

SAVIERES

Haut Rhône

Subdivision Rhône et Alpes

H Canal de Savière
Embranchement au P.K. 132.000 environ du Rhône

Réf carte	Arrêté	Du P.K.	Au P.K.
H1	Arrêté préfectoral de la Savoie du 4 septembre 1991	1.000	4.000



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION
D13.RR/KG

ARRÊTE DU 4 SEP. 1991

PORTANT PROVISOIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET TOUTES ACTIVITÉS TOURISTIQUES SUR LE CANAL DE SAVIÈRES ET SUR LA
RETENUE ENTRE LE BARRAGE DE RÉGULATION ET L'ÉCLUSE DE SAVIÈRES

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général
de police de la navigation intérieure,

VU la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exer-
cice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur
les eaux intérieures,

VU le décret du 23 décembre 1980 approuvant le cahier des charges
spéciales de la chute de BELLEY,

VU la lettre présentée le 5 juillet 1991, par laquelle le Service de la
Navigation Rhône-Saône, sis 2 rue de la Quarantaine à Lyon, propose de régle-
menter la navigation de plaisance et de toutes activités touristiques sur le Canal
de Savières et sur la retenue entre le barrage de régulation et l'écluse de
Savières, après avoir recueilli les avis des services concernés,

CONSIDÉRANT qu'il existe une écluse dite "de Savières" mettant en
communication la retenue de l'aménagement de BELLEY et le plan d'eau communi-
quant avec le canal de Savières,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la salubrité sur la
retenue entre le barrage permettant la régulation du canal de Savières et
l'écluse de Savières d'une part, et le canal de Savières de son embouchure à
CHANAZ jusqu'à son extrémité (lac du Bourget) d'autre part,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de
la Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

L'exercice de la navigation de plaisance en transit est autorisé.

L'exercice d'activités touristiques est autorisé.

La pratique du ski nautique ou sport voisin est interdite.

L'évolution des planches à voiles et voiliers est interdite.

L'utilisation d'engins de plaisance à moteur (scooter d'eau, planches à moteur, hydroglisseur, motos de mer, engins à équilibre dynamique permettant une activité du type ski nautique à moteur autonome, engins de vague avec un carénage partiel ou total, ou autres engins) est interdite.

L'utilisation des plans d'eau est également interdite aux hydravions et U.L.M.

Toute navigation est interdite dans les zones protégées (voir plan annexé).

ARTICLE 2 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation des plans d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

a) navigation en transit et bateaux à passagers

Elle est autorisée sur la retenue et le canal de Savières.

La vitesse par rapport aux berges est limitée à 6 km/h.

Les bateaux ne devront pas pratiquer des évolutions (vagues et remous) pouvant nuire à la conservation et à l'environnement du canal.

b) navigation des menues embarcations à moteur non en transit :

L'évolution des menues embarcations à moteur qui ne sont pas en transit est interdite.

c) canotage

L'évolution des canoës-kayaks est autorisée sauf au voisinage du barrage.

L'évolution des barques est autorisée sur les mêmes plans d'eau que ceux définis ci-dessus pour les canoës-kayaks.

ARTICLE 3 : PRIORITE A L'ECLUSE DE SAVIERES

En application de l'article 6-29 du règlement général de police de la navigation intérieure, la priorité de passage à l'écluse de Savières est accordée aux bateaux à passagers entre 15 H et 16 H et entre 17 H et 18 H.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Pour des raisons de sécurité et afin de laisser libre le chenal navigable, le stationnement permanent des bateaux à passagers est interdit sur le canal de Savières. Seul le stationnement temporaire permettant l'embarquement et le débarquement des passagers est autorisé.

L'amarrage des bateaux de plaisance et de pêche doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le chef du service de la navigation après avis du Maire de la commune concernée.

Aucun logement de nuit à bord des bâtiments n'est admis à l'exception des nuitées susceptibles d'être autorisées dans les ports.

ARTICLE 5 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article 123 du règlement général de police de la navigation intérieure pour des fêtes ou essais, dans des zones et des délais nettement délimités.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant, interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée au minimum deux mois avant la date prévue au chef du service de la navigation et aux services préfectoraux.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Lors de manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les instructions du service navigation.

ARTICLE 7 : MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le chef du service de la navigation de Lyon et sont portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et aux bâtiments chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Le présent arrêté est pris à titre provisoire dans l'attente de l'élaboration d'une réglementation plus générale de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur cette section du Rhône.

En effet, si l'expérience révélait certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de

la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, l'Administration se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de :

MOTZ - SERRIERES-EN-CHAUTAGNE - RUFFIEUX - VIONS - CHANAZ - LUCEY - JONGIEUX - YENNE - LA BALME - CHINDRIEUX - CONJUX (département de la Savoie) et au Syndicat intercommunal du lac du Bourget,

et adressé pour information aux mairies de :

ANGLEFORT - CULOZ - LAVOURS - CRESSIN-ROCHEFORT - BELLEY - PARVES - MASSIGNIEUX - NATTAGES - VIRIGNIN - BRENS (département de l'Ain).

Les prescriptions temporaires sont affichées aux mêmes endroits.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie, Monsieur l'Ingénieur en Chef du service de la navigation à Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ain (pour transmission aux dix communes citées article 9), Monsieur le Directeur de la compagnie nationale du Rhône, Monsieur le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple du lac du Bourget, Messieurs les Maires de CHANAZ - CHINDRIEUX - VIONS et CONJUX ainsi qu'à Messieurs les Maires de Motz - Serrières-en-Chautagne - Ruffieux - Lucey - Jongieux - Yenne et La Balme.

Pour ampliation

Par délégation,
Le Directeur,



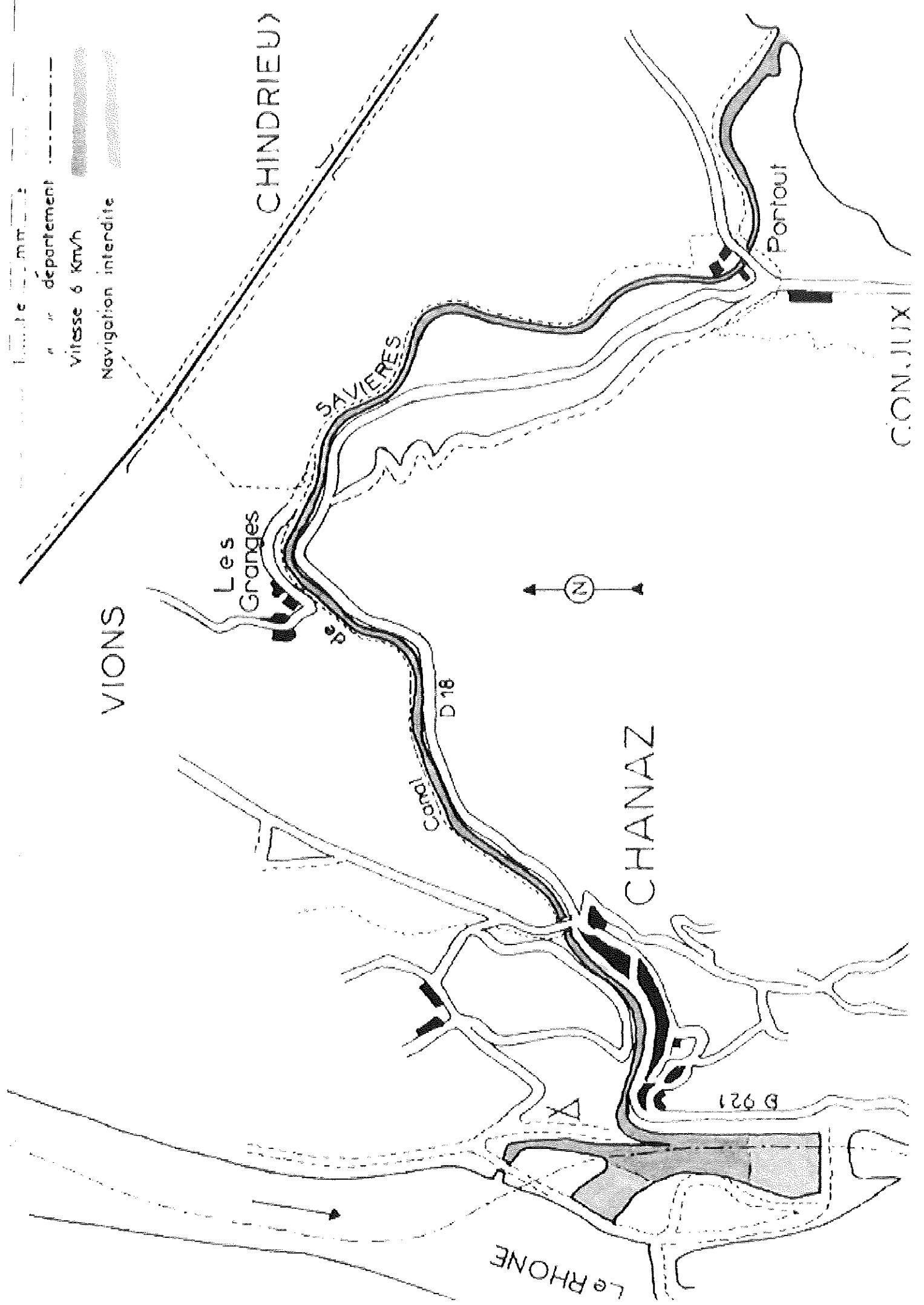
Pierre RAVANAT

Chambéry, le **4 SEP. 1991**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre DUFFÉ



- Département
- Vitesse 6 km/h
- Navigation interdite

VIONS

CHANDRIEU

SAVIERES

Les Granges

D 18

Canal

CHANAZ

Portout

CONJUX

Le RHONE

D 921



